Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

RÈGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE

DES FABRIQUES

DES

DIOCÈSES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

ACTES QUI INCORPORENT L'ASSOCIATION

MONTRÉAL

ARBOUR & DUPONT, Imprimeurs-Éditeurs

49 & 51, rue Saint-Paul

1906

REGLEMENTS

DE

L'Association d'Assurance Mutuelle

DES FABRIQUES

DES

DIOCESES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE MONTREAL

ACTES QUI INCORPORENT L'ASSOCIATION

MONTREAL

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs-éditeurs

419 et 421, rue Saint-Paul

—

1905

BX1423
M6
A88
1905
P***

ACTES QUI INCORPORENT

L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques

DES

DIOCESES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE MONTREAL

---

16 Vict., Chap. CXLIX.

ACTE pour incorporer les Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de Saint-Hyacinthe.

(Sanctionné le 23 mai 1853).

1. Attendu que certaines Fabriques des Diocèses de Québec et de Trois-Rivières désirent former une Association d'Assurance Mutuelle, aux fins de se prêter assistance mutuelle, dans le cas où les Eglises, Chapelles, Presbytères et Sacristies à elles appartenant seraient détruites par le feu, et d'assurer une existence légale à la dite Association, ont demandé un Acte d'Incorporation en sa faveur, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition, et aussi d'étendre les mêmes pouvoirs et privilèges aux Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe ; à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consente- Préambule.

ment du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, intitulé : « Acte pour réunir « les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour « le gouvernement du Canada », et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Fabriques des Paroisses Catholiques Romaines des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, actuellement existantes, et toutes les autres Fabriques des Paroisses qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre des dits Diocèses, qui, en vertu des dispositions de cet Acte et des Règlements de la dite Association en formeront partie, seront et elles sont par le présent constituées corps politique et incorporées sous le nom de « Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques « des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières », et les Fabriques des Paroisses Catholiques Romaines des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe actuellement existantes, et toutes les autres Fabriques des Paroisses qui seront par la suites érigées dans l'un ou l'autre de ces Diocèses, qui, en vertu des dispositions de cet Acte et des Règlements de la dite Association en deviendront membres, seront et sont également constituées corps politique et incorporées sous le nom de « Association d'Assurance Mutuelle « des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-« Hyacinthe », et sous ces noms respectivement les dites Associations auront succession perpétuelle, et tous les autres droits et privilèges ordinaires des Corporations : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'obliger aucune

Les Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et des Diocèses de Montréal et de St-Hyacinthe incorporées comme Association d'Assurance Mutuelle.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso.

Fabrique à former partie de l'une ou de l'autre des dites Associations.

2. Et qu'il soit statué que les dites Associations auront respectivement le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elles croiront nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelles, et de temps à autre les abroger, altérer ou modifier ; pourvu toujours que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois, coutumes et usages en force en cette Province. Pouvoir de faire des Règlements, etc.

3. Et qu'il soit statué qu'il ne sera pas loisible à la dite Association d'effectuer aucune assurance, ou accepter aucun risque sur aucune autre bâtisse que des Eglises, Presbytères, Sacristies et autres bâtiments en dépendant. Eglises, etc., seulement pourront être assurées.

4. Et qu'il soit statué que dans le cas d'aucune perte par le feu, chaque Fabrique ne contribuera dans la dite perte que suivant le montant pour lequel elle sera assurée dans l'Association. Pertes que paiera chaque Fabrique.

5. Et qu'il soit statué que la dite Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières tiendra un bureau dans la Cité de Québec, et la dite Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe tiendra un bureau en la Cité de Montréal : pourvu toujours, qu'aussitôt que l'une ou l'autre des dites Associations respectivement auront choisi un endroit dans les dites Cités respectivement pour tenir leur dit Office, elles en donneront avis public par une annonce publiée quatre fois dans les langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, Où seront tenus les bureaux. Avis.

ou dans quelqu'autre gazette ou journal officiel ; et si par la suite l'une ou l'autre des dites Associations se décide à transporter son bureau dans quelqu'autre partie de la dite Cité, elle en donnera pareil avis : et la signification de tout document légal ou autre au bureau de l'Association à laquelle on rapportera tel document, sera valide et effective à toutes intentions et fins quelconques.

Avis public.

6. Et qu'il soit statué que cet Acte sera un Acte public.

---

18 Vict., Chap., LX.

ACTE pour amender l' « Acte pour incorporer les Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois Rivières, et de Montréal et de Saint-Hyacinthe ».

(Sanctionné le 18 décembre 1854.)

Préambule.

Attendu que l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe a demandé des amendements à un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : « Acte pour incorporer les Associations « d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses « de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et « de Saint-Hyacinthe », et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : « Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-« Canada, et pour le gouvernement du Canada », et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

16 V. c. 149.

Les réclamations pour dommages pourront être renvoyées à des experts.

1. Que chaque fois que la dite Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe aura à constater les dommages soufferts par un incendie, le bureau de la dite Association établi conformément aux disposi-

tions de l'Acte sus-cité, aura droit, pourvû qu'il ait fait au préalable un règlement à cet effet, de référer la réclamation des parties qui auront souffert par le dit incendie à des experts ; et le dit bureau et toute partie intéressée, comme susdit, et tout expert ainsi nommé auront droit de prendre sous serment tout témoin qu'ils croiront pouvoir donner des renseignements concernant le dit incendie et les dommages soufferts.

Les experts et les témoins seront assermentés.

2. Tout Juge de Paix de Sa Majesté pourra et est par le présent autorisé et commandé d'assermenter tout tel expert ou témoin, chaque fois qu'il en sera requis.

Acte public.

3. Le présent Acte sera un Acte public.

---

35 Vict., Chap., XVIII.

ACTE pour amender la loi relative aux Assurances Mutuelles des Fabriques en ce qui concerne les Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe.

(Sanctionné le 23 décembre 1871).

Préambule.

ATTENDU que l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe a demandé des amendements à un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-neuf, et intitulé : « Acte pour incorporer les Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de Saint-Hyacinthe », et à un autre acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, amendant celui ci-haut en premier lieu cité, et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

L'Association pourra assurer des églises, etc., n'appartenant pas à des fabriques.

1. Nonobstant ce qui est contenu dans les dits actes de la Législature précités, la dite « Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe » pourra ci-après, si elle le juge convenable, effectuer des assurances et accepter des risques contre les accidents du feu sur des chapelles, églises, sacristies, presbytères et dépendances de telles bâtisses, sises dans toutes localités ou missions dans les diocèses susdits, de Montréal et Saint-Hyacinthe, n'appartenant pas à des fabriques, pourvu que la personne ou les personnes

Proviso.

qui feront ainsi assurer telles bâtisses n'appartenant pas à une fabrique ou des fabriques, s'engagent, envers la dite Association, à contribuer dans toutes pertes qui pourront être occasionnées par l'incendie de toute bâtisse ou bâtisses assurées à la dite Association, suivant le montant pour lequel telles bâtisses, n'appartenant pas à des fabriques, auront été assurées.

Ceux au nom de qui l'assurance sera effectuée.

2. Toute assurance à être effectuée sur aucune des dites bâtisses, n'appartenant pas à des fabriques, pourra l'être par et au nom du propriétaire ou occupant de telles bâtisses.

L'Association pourra faire des conventions pour assurer ses droits.

3. La dite Association, en vue d'aucune assurance qu'elle entendra effectuer sur aucune chapelle, église, sacristie, presbytère et dépendances de telles bâtisses n'appartenant pas à des fabriques, pourra faire, avec la personne ou les personnes voulant obtenir telle assurance, toutes conventions qu'elle jugera convenables, mais non contraires au but pour lequel la dite association a été incorporée, pour assurer ses droits et protéger ses intérêts.

Pouvoir de refuser d'assurer.

4. Il sera loisible à la dite Association de refuser d'assurer aucune des dites bâtisses n'appartenant pas à des fabriques), si aucune telle bâtisse est trop exposée au feu.

Personnes faisant assurer, soumises aux règles de l'association.

5. Toute personne faisant assurer des bâtisses sous l'effet du présent acte, sera soumise aux règles et règlements de la dite Association, en tant que tels règles et règlements pourront être applicables.

---

41 VICT., CHAP. L.

ACTE pour amender les actes relatifs aux Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe.

(Sanctionné le 9 mars 1878.)

Préambule.

ATTENDU qu'il a été formé, dans la province de Québec, un diocèse catholique romain, sous le nom de : « Diocèse de Sherbrooke », lequel est composé de paroisses appartenant ci-devant aux diocèses des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe ; et qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-neuf, intitulé : « Acte pour incorporer les Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec, des Trois-Rivières, de Montréal et de Saint-Hyacinthe », ainsi qu'un acte l'amendant passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, et un autre acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, amendant les deux actes plus haut cités, de manière que toutes les fabriques des paroisses catholiques romaines du diocèse de Sherbrooke puissent faire partie de « l'Association d'Assurance Mutuel e des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe » : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Paroisses du diocèse de Sherbrooke.

1. Toutes les fabriques des paroisses catholiques

romaines actuellement existantes, et celles qui existeront par la suite, dans le diocèse de Sherbrooke, pourront faire partie de la dite Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe, en se conformant aux dits actes et aux règlements de cette association.

Nom de l'association.

2. Le nom de la dite Association sera : « L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke », et sous ce nom, elle continuera d'exister avec les mêmes droits, pouvoirs et obligations qu'elle avait sous le nom de l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe.

Pouvoirs, etc, continués.

Pouvoirs d'effectuer des assurances dans Sherbrooke, Montréal et Saint-Hyacinthe.

3. La dite Association pourra, si elle le juge convenable, effectuer des assurances et accepter des risques contre les accidents du feu sur des chapelles, églises, sacristies, presbytères et dépendances de telles bâtisses, sises dans toutes les missions ou localités, dans le diocèse de Sherbrooke aussi bien que dans les diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe, et elle aura, quant au diocèse de Sherbrooke, les mêmes droits, pouvoirs et obligations qu'elle avait ci-devant, quant aux diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe.

Mise en force de l'acte.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

———

57 Vict., Chap. LXXVI.

LOI concernant l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal.

(Sanctionnée le 8 janvier 1894).

Préambule.

Attendu que par l'acte 16 Victoria, chapitre 149 du parlement de la province du Canada, une Association d'Assurance Mutuelle des fabriques a été constituée en corporation sous le nom de « L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe » ;

Attendu qu'après l'érection du diocèse de Sherbrooke, la législature de la Province de Québec a décrété, par l'acte 41 Victoria, chapitre 50, que toutes les fabriques des paroisses catholiques romaines de ce diocèse pourraient faire partie de la dite Association d'Assurance Mutuelle et que son nom serait « L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke » ;

Diocèse de Valleyfield.

Attendu que dans l'année 1892 il a été érigé un nouveau diocèse, sous le nom de diocèse de Valleyfield, formé des paroisses appartenant jusqu'alors au diocèse de Montréal ;

Attendu que ce fait nécessite des modifications aux actes ci-dessus mentionnés, et que l'érection de nouveaux diocèses dans les limites des diocèses susmentionnés rendra nécessaire de nouvelles modifications ;

Modifications

Attendu que dans l'année 1887 il a été établie une province ecclésiastique sous le nom de *Province Ecclésiastique de Montréal*, laquelle comprend les dits diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke et Valleyfield ;

Attendu que Sa Grandeur Mgr Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, et le Révérend Paul Leblanc, chanoine à l'archevêché de Montréal, agissant respectivement comme président et secrétaire-trésorier de l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, ont présenté à la Législature, au nom de la dite Association, une pétition pour obtenir qu'elle ait le pouvoir d'étendre ses opérations à toute la province ecclésiastique de Montréal, et que son nom soit à l'avenir : « L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal », afin d'éviter la nécessité de modifications chaque fois qu'il sera fait un diocèse dans la dite province ecclésiastique ;

Nom social.

Attendu qu'il est désirable d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'Association d'Assurance Mutuelle ci-devant connue sous le nom de « l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke », sera, à compter du jour où la présente loi deviendra exécutoire, appelée « L'Association d'Assurance Mutuelle des Diocèses de

la Province Ecclésiastique de Montréal », et, sous ce nom, elle exercera dans la dite province ecclésiastique tous les pouvoirs conférés à « l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal, et Saint-Hyacinthe, par les actes du parlement de la province du Canada 16 Victoria, chapitre 149, et 18 Victoria, chapitre 60, par l'acte de la Législature de la Province de Québec, 35 Victoria, chapitre 18, de même que les pouvoirs conférés à l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke par le dit acte de Québec, 41 Victoria, chapitre 50 ; elle conservera les règlements actuels, avec pouvoir de les changer, et elle sera soumise aux obligations exprimées dans les dites actes et règlements et dans tous les contrats faits sous les noms ci-dessus cités.

Pouvoirs.

Obligations.

2. Les fabriques des paroisses de Sainte-Agathe des Monts, de Saint-Donat, qui appartiennent au diocèse d'Ottawa, continueront de faire partie de l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques de la Province Ecclésiastique de Montréal.

Deux paroisses dans Ottawa.

3. Cet acte sera exécutoire le jour de sa sanction.

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE

DES FABRIQUES

DES

Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal

L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal est incorporée, a son existence légale et agit en vertu de Statuts Provinciaux 16me Victoria, Chap. CXLIX, 18me Victoria, Chap. LX, 35me Victoria, Chap. XVIII, 41me Victoria, Chap. L, et 57me Victoria, Chap. LXXVI. Nature de l'association.

Elle est conduite par un Bureau de Directeurs, au nombre desquels sont de droit les Evêques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, celui de Montréal étant le Président, et de sept membres élus et nommés par la majorité des Fabriques ou Corporations Episcopales assurées, représentées à cet effet par des Procureurs ou Délégués qu'elles nomment elles-mêmes. Administration.

Ses Règlements sont comme suit :

I. L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de But de l'association.

Montréal n'assure que les Eglises, Sacristies, Presbytères et Dépendances des paroisses qui sont maintenant, ou qui seront dans la suite, renfermées dans les limites des dits diocèses.

Dommages causés par le tonnerre et le feu terrestre.

II. Cette Assurance s'étend aux pertes et dommages causés par le tonnerre avec ou sans feu, et par le feu terrestre, pourvu que ce ne soit pas le fait d'une émeute, d'une guerre civile, ou d'un incursion d'ennemis.

Frais de police.

III. Pour effectuer une assurance, chaque Fabrique ou Corporation Episcopale des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, pour frais de police, paie quatre piastres, et toutes les fabriques ou Corporations Episcopales, faisant à leurs assurances des changements qui nécessitent l'émission d'une nouvelle police, paient respectivement, chaque fois, la somme de quatre piastres.

Ce qui est assuré dans chaque édifice.

IV. L'assurance ne s'étend qu'aux seuls vaisseaux des Eglises avec les bancs, un autel et une voûte simples, et ne comprend jamais les tableaux, les statues, les dorures, les ornements, les chaires, les orgues, les meubles, les vases sacrés, les linges, les vêtements sacerdotaux, etc.

Edifices assurés.

V. Chaque édifice est estimé et assuré séparément ; mais l'on n'assure pas le presbytère et les dépendances d'une paroisse où il y a une Eglise, si celle-ci n'est pas d'abord assurée.

Maximum de la police.

VI. Aucun édifice n'est assuré pour plus des trois quarts de sa valeur réelle, constatée comme il sera

Tableau indiquant les économies réalisées par les fabriques des diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal

Assurance des fabriques				Assurances civiles			Différence
Années	Capital assuré	Prime	Montant payé	Capital assuré	Prime	Montant à payer	En faveur de
1889 1890 1891	$2,535,000.00	$0.11⅓	$ 2,873.00	$2,535,000.00	$0.50	$10,675.00	l'assurance des fabriques $7,802.00
1892 1893 1894	$2,590 000.00	$1.17	$30,040.00	$2,590,000.00	$1.10	$28 490.00	Assurances civiles $1,550.00
1895 1896 1897	$2,690,000.00	$0.50 1/10	$11,486.50	$2,690,000.00	$1.10	$29,590.00	l'Assurance des [illegible]riques [illegible],103.50

1896 1897	$2,690,000.00	$0.50 $\frac{1}{10}$	$11,486.50	$2,690,000.00	$1.10	$29,590.00	l'Assurance des [illegible]riques [illegible],103.50
1898 1899 1900	$2,850,000.00	$0.50	$14,059.93	$2,850,000.00	$1.10	$31,185.00	l'Assurance des fabriques $17,126.00
1901 1902 1903	$3,550,000.00	$0.75 $\frac{38}{100}$	$26,813.51	$3,550,000.00	$1.40 va jusqu'à $1.50	$49,700.00	l'Assurance des fabriques $22,887.00

Par l'étude de ce tableau il est facile de constater les avantages réels et nombreux qu'offre l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal.

Capital assuré - - - $4,211,911.33

Montréal, 5 décembre 1905.

W.-C. MARTIN, chan.,

Sec.-trésorier.

dit ci-après à l'article XXV ; et le montant de l'assurance pour une seule et même Fabrique, ou établissement appartenant à une Corporation Episcopale, ne peut jamais dépasser la somme de vingt-cinq mille piastres.

VII. Il y a des assemblées générales, tous les cinq ans. Elles se composent des Délégués ou Procureurs des Fabriques assurées, lesquels sont admis sur présentation d'une copie certifiée de la résolution de l'assemblée de leur fabrique qui les a nommés. Quant aux établissements religieux appartenant à une Corporation Episcopale, ils y sont représentés par des Délégués ou Procureurs munis d'une copie d'une Procuration de l'Evêque. Ces copies sont conservées dans les archives de l'Association. Ces délégués sont électeurs et éligibles pour constituer le Bureau des Directeurs ; et pour l'élection des Directeurs les votes se donnent par scrutin secret. Dans les assemblées générales, quinquennales et autres, ceux qui les composent peuvent, à la majorité des voix, faire de nouveaux règlements ou modifier ceux qui existent.

Assemblée générale.

Ceux qui la constituent.

Pouvoirs.

VIII. Outre les assemblées quinquennales ordinaires, il est en tout temps loisible au Président, ou à dix Fabriques de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Assemblée générale extraordinaire.

IX. Toute assemblée générale est convoquée par écrit par le Secrétaire-Trésorier, qui indique, en même temps, sommairement les matières que l'on se propose d'y traiter. Toute assemblée quelconque

Mode de convocation.

Présidence.

est présidée par le Président du Bureau des Directeurs ; et, dans le cas où celui-ci n'est pas présent, l'assemblée nomme, à la pluralité des voix, un de ses membres pour la présider. C'est toujours le Secrétaire-Trésorier du Bureau qui agit comme Secrétaire des assemblées générales, et, en son absence, l'assemblée élit un Secrétaire *ad hoc.*

Secrétaire.

Directeurs élus pour cinq ans.

X. Les Directeurs sont élus par l'assemblée générale quinquennale et demeurent en fonction pendant les cinq années qui suivent ; mais ils sont rééligibles pour autant de périodes de cinq années, s'ils consentent à remplir la charge.

Vacance dans le bureau.

XI. Toute vacance qui survient dans le Bureau des Directeurs pendant la période quinquennale, soit par cause de maladie, incapacité ou résignation de l'un d'eux, ou encore parce que l'un des dits Directeurs cesserait d'avoir son domicile, même de droit, pendant plus de six mois, dans les limites des Diocèses qui appartiennent à l'Association, est remplie par un des Délégués de Fabriques élu, à cette fin, par la majorité des membres restant du Bureau, qui ne peuvent transiger aucune affaire avant d'avoir rempli cette vacance. Le nouveau Directeur ainsi nommé agit jusqu'à la plus prochaine assemblée générale périodique de cinquième année.

Nomination du secrétaire.

XII. Dans leur première assemblée, les Directeurs nomment un Secrétaire-Trésorier. Ils ne procèdent à aucune affaire sans être au moins cinq membres présents : ce nombre formant le *quorum* légal pour l'expédition des affaires. Si le Président était absent,

Quorum.

les Directeurs présent nommeraient l'un d'eux pour les présider. Toute question, mesure ou proposition quelconque soumise dans l'assemblée des Directeurs est décidée à la pluralité des voix, et le Président ne vote que quand les voix sont également partagées. Pluralité des votes.

XIII. Toute assemblée du Bureau des Directeurs est convoquée par écrit ou verbalement par le Secrétaire-Trésorier, sur instruction à lui donnée par le Président des directeurs. Convocation.

XIV. A leur sortie de charge, les Directeurs rendent compte de leur gestion et fournissent un état général des affaires de la Société, dans l'assemblée où se doit faire l'élection de leurs successeurs. Reddition des comptes.

XV. Les Fabriques et autres établissements religieux assurés défraient les dépenses de gestion et celles encourues par les Directeurs pour se rendre aux assemblées du Bureau. C'est pour cela que pour chaque nouvelle assurance et émission de police, il y a à payer quatre piastres d'entrée ou d'indemnité, comme il est dit à l'article III. Mais, comme cette contribution ne saurait suffire et qu'il est désirable qu'il y ait toujours un certain petit fonds de réserve pour faire face aux dépenses sus-mentionnées, et aussi pour payer, sans faire les frais d'une répartition sur les fabriques et autres établissements assurés, certains petits dommages causés quelquefois par un commencement d'incendie, les Directeurs, quand ils ont l'occasion de faire faire une répartition pour prélever une plus forte somme pour payer des dommages considérables éprouvés par une Dépenses de bureau. Fonds de réserve.

Fabrique ou un établissement religieux, y ajoutent en sus un certain montant à l'effet ci-dessus.

Argent déposé en banque.

XVI. Les deniers, soit ceux que les Directeurs ont à leur disposition, pour défrayer les dépenses du Bureau, soit ceux qui leur sont remis par les Fabriques ou autres établissements religieux, en cas d'incendie, sont déposés avec toutes les suretés possibles dans une banque, et les Directeurs n'ont, aux yeux de la loi, aucune responsabilité personnelle pour ces deniers.

Responsabilité personnelle.

Répartition payée au bureau des directeurs.

XVII. En cas d'incendie, la somme proportionnelle à être payée par chaque Fabrique ou Corporation, suivant le montant de sa propre assurance, sera payable au Bureau des Directeurs à Montréal, moitié dans le mois qui suivra la notification à elles donnée et moitié dans les six mois suivants, à l'expiration desquels les comptes des Fabriques ou Corporations Episcopales qui n'auront pas payés seront remis à un avocat sans autre avis.

Temps fixé pour payer.

Réparations.

XVIII. Quand une Fabrique ou Corporation Episcopale fera faire des ouvrages en bois à ou dans des bâtisses assurées, elle perdra cinq par cent de son assurance, s'il est prouvé que l'incendie, qui aurait eu lieu dans ce temps, a eu lieu par négligence.

Précautions.

XIX. Il doit y avoir des échelles fixées sur les Eglises, sacristies et presbytères, ainsi que d'autres pour y monter du sol. Si ces dernières ne demeurent pas constamment dressées, elles sont tenues en lieu visible et de facile accès.

XX. L'usage de camphine et de tous autres fluides dans lesquels il entre de l'alcool et de la térébenthine, est défendu dans les Eglises, sacristies et presbytères ; et l'Association ne sera nullement responsable des pertes qui seraient la suite d'un incendie occasionné par ces matières. Les lampes pour lesquelles on fait usage d'huile de charbon doivent être suspendues par des chaînes ou cordes en métal. De même, les lampes placées sur une table ou crédence, et pour lesquelles on fait aussi usage d'huile de charbon, doivent être renfermées dans un fanal au-dessous duquel on mettra un bassin en ferblanc ou autre métal. Le Bureau des Directeurs a le pouvoir d'autoriser les différents modes d'éclairages qu'il jugera convenables, dans les édifices assurés à l'Association. Eclairage et chauffage.

XXI. Si les tuyaux des poêles traversent la voûte ou le plafond, il faut que l'ouverture qui y est pratiquée soit assez grande pour que les tuyaux, s'ils viennent à rougir, ne puissent communiquer le feu à la voûte ou au plafond. L'espace qui se trouve entre la voûte ou le plafond et le toit doit être préservé par une cheminée en brique ou par un second tuyau plus grand renfermant celui du poêle prolongé jusqu'au-dessus du toit et fixé au bord extérieur de la voûte ou du plafond pour empêcher tout contact du tuyau intérieur avec le bois. Les cheminées et tuyaux doivent s'élever suffisamment, pas moins de trois pieds, au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit être descendu, démonté et visité chaque année avant que l'on commence à faire usage de feu dans les poêles. Poêles.

Vicaires forains. XXII. Messieurs les Vicaires Forains et autres visiteurs diocésains nommés par les Ordinaires des Diocèses sont priés de vouloir bien, dans leurs visites, voir si les diverses clauses des Règlements de l'Association sont exactement observées, et faire connaitre au Bureau les infractions qu'ils auraient constatées.

Avis de retraite. XXIII. Toute Fabrique ou Corporation Episcopale qui désire se retirer de l'Association, pour toute sa police ou pour une partie d'icelle, en donne avis par écrit au Secrétaire-Trésorier, un mois d'avance, en fixant le jour et l'heure où finira son assurance, et envoie,en même temps,la somme de quatre piastres, pour couvrir les frais d'information à donner à chaque Fabrique que cette assurance est retirée. Et tant qu'elle n'a pas payé cette somme, l'assurance continue pour et contre l'assurée, malgré l'avis de retraite qu'elle a pu donner.

Secrétaire-trésorier. XXIV. Le Secrétaire-Trésorier qui est nommé par le Bureau, ou celui que les Directeurs nommeraient pour le remplacer, en son absence, tient registre de toute délibération du Bureau et des assemblées générales des Délégués. Ces entrées au registre sont signées par lui et par le Président. Le Secrétaire-Trésorier garde et conserve tous les papiers formant le dossier de chaque assurance effectuée et les copies certifiées des procurations des Délégués. Il est payé par le Bureau aux dépens de l'Association.

Archives.

Experts. XXV. Tout édifice, avant d'être assuré, est visité et examiné par deux experts habiles à juger des

constructions, désintéressés et étrangers à la paroisse où est situé tel édifice, choisis et nommés par les procureurs de la Fabrique ou la Corporation qui désire en obtenir l'assurance. Ces experts constatent et fixent la valeur réelle du dit édifice, font leur rapport par écrit et l'attestent en suivant la formule marqué B, qui se trouve à la suite des présents Règlements. Devoirs.

Avenant un désaccord entre les dits experts sur la dite estimation, ils en nomment eux-mêmes un troisième pour agir avec eux ; et telle expertise rendue par au moins deux d'entre eux est conclusive et finale à toutes fins quelconques. Les frais en sont à la Fabrique à assurer.

XXVI. Chaque Fabrique ou Corporation Episcopale, demandant une assurance, envoie au Secrétaire-Trésorier : 1o les quatre piastres mentionnées ci-dessus ; 2o une copie authentique du procès-verbal de l'assemblée de Fabrique qui a résolu l'assurance, rédigé suivant la formule A ; 3o une copie aussi authentique du rapport des experts, rédigé suivant la formule B ; 4o la demande d'assurance, rédigée suivant la formule C, signée par les deux procureurs qui ont été nommés par l'assemblée de Fabrique. Demande de Police par fabrique.

XXVII. S'il s'agit de l'assurance d'un édifice appartenant à une Corporation Episcopale, c'est le Président de telle Corporation qui agit et qui fait ce qui est marqué dans l'article précédent comme devant être fait par l'assemblée de Fabrique, en suivant les formules D, E et F. Demande par corporation.

Quand ces papiers ont été examinés par le Bureau, Duplicata.

le Secrétaire-Trésorier reçoit instruction d'expédier une police aux requérants, s'il y a lieu, suivant la formule G. Cette police est faite en double, chacun desquels est signé par le Secrétaire-Trésorier. Un des doubles est envoyé à la Fabrique ou à la Corporation qui en a fait la demande, et l'autre est gardé aux archives avec les autres papiers formant le dossier de telle assurance.

Incendie.

XXVIII. Dans le cas de pertes ou dommages éprouvés par l'incendie partiel ou total d'un édifice assuré, les marguilliers de la Fabrique qui a subi telles pertes, ou la Corporation Episcopale, suivant le cas, en informent le Secrétaire-Trésorier et lui font connaître le nom et le domicile d'un arbitre-expert étranger à la paroisse, choisi par eux en assemblée régulière pour constater les causes de l'incendie et estimer les pertes et dommages. Aussitôt qu'il est ainsi informé, le Secrétaire-Trésorier convoque les Directeurs à une assemblée dont le jour et l'heure sont fixés par le Président. Dans cette assemblée le Bureau nomme un second arbitre-expert pour agir conjointement avec celui nommé par la Fabrique ou par la Corporation Episcopale.

Arbitre-expert.

Devoirs.

Rapport des arbitres-experts.

Les dits arbitres-experts doivent remplir leur devoir fidèlement et avec impartialité afin de rendre parfaite justice à tous les intéressés. Ce n'est qu'après avoir prêté serment, devant un Juge de Paix, et avoir eux-mêmes fait prêter serment aux témoins, qu'ils les interrogent, afin que, par cette enquête et leur propre examen personnel, ils puissent constater, autant que faire se peut, 1o la cause de l'incendie ; 2o la valeur ou le montant des pertes et dommages ;

3o si les Règlements étaient fidèlement observés lorsque l'incendie a eu lieu.

Si ces deux arbitres-experts ne tombent pas d'accord dans leur jugement et leur estimation pour faire un rapport unanime, ils en nomment un troisième, pour agir conjointement avec eux, après avoir, lui aussi, prêté serment comme eux, et l'arbitrage prononcé par les dits arbitres, ou par deux d'entre eux, est décisif, final et obligatoire tant pour la Fabrique intéressée que pour les Fabriques et autres intéressées. Les arbitres-experts rédigent ou font rédiger leur rapport par écrit, y apposent leurs signatures et en fournissent des copies certifiées aux Curé et Marguilliers de la Fabrique intéressée, et au Secrétaire-Trésorier du Bureau.

Aussitôt qu'il a reçu le rapport, le Secrétaire-Trésorier fait la répartition, en la basant sur le dit rapport et sur le montant pour lequel chaque Fabrique est assurée, afin d'établir la quote part que chacune des Fabriques ou Corporation assurées (y compris la Fabrique ou Corporation qui a souffert des dommages) aura à payer pour couvrir le montant des dommages subis, ainsi que la somme que le Bureau jugera à propos d'ajouter, comme il est dit ci-dessus, pour le maintien du petit fonds de réserve. Quote-part.

Pour faire connaître à chaque Fabrique ou Corporation Episcopale le montant qu'elle doit payer, le Secrétaire-Trésorier leur envoie une copie de la répartition faite, les requérant de payer leur quote part dans les délais marqués par les Règlements. Copie de répartition.

Les deux premiers arbitres sont payés par ceux Frais de l'expertise.

qui les ont nommés, et le troisième, s'il y en a un, par la partie dont l'arbitre a succombé.

Difficulté.

XXIX. Toute action intentée, par ou contre l'Association, le sera sans son nom collectif légal de « *L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal* » ; et le service de tout exploit fait au Secrétaire-Trésorier sera bon et valable.

Signatures.

XXX. Les signatures du Président et du Secrétaire-Trésorier seront suffisantes, sans qu'il soit besoin d'un sceau particulier ; et les polices signées seulement par le Secrétaire-Trésorier seront valables et obligatoires.

Bureau d'affaires.

XXXI. Le Bureau d'affaires de l'Association se tiendra à l'Archevêché dé Montréal.

APPENDICE

N. B. — Les noms, prénoms, professions, titres, dates, sommes, qui sont contenus dans le corps de chacune des six Formules qui suivent, doivent être écrits en toutes lettres et sans aucune abréviation.

Formule A

Procès-Verbal d'une assemblée de Fabrique pour la nomination de deux Procureurs pour faire estimer et assurer les édifices religieux que l'on veut faire assurer.

Le.....jour du mois de..... ..... mil neuf cent....., dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, annoncée au prône, suivant l'usage, pour être tenue à la sacristie, à l'issue de la messe du même jour, convoquée et présidée par nous, curé, soussigné, il a été décidé à l'unanimité (*ou à la pluralité des voix*) que cette Fabrique fasse partie de " L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal ", incorporée et ayant son existence légale en vertu de divers Actes de la Législature Provinciale, et que N.....et N ....(*profession et domicile de l'un et de l'autre*) soient nommés, et sont nommés par les présentes, Procureurs de cette Fabrique pour faire visiter et estimer, par deux experts étrangers à la paroisse l'Eglise,et les autres dépendances, et faire assurer le tout à la dite Association, pourvu que le montant de la dite assurance ne dépasse pas la somme de....., promettant et s'engageant par les présentes de se soumettre à tous les Règlements de la dite Association.

Furent présents N..... et N....., dont quelques-uns ont signé avec nous la présente délibération.

Fait et passé à N....., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

APPENDICE II

Formule B

RAPPORT DES EXPERTS

Nous, N.....(*profession et domicile*), et N..... (*profession et domicile*), soussignés, Arbitres-Experts nommés par N.....et N....., Procureurs de la Fabrique de la paroisse de....., pour visiter et estimer les édifices religieux de la susdite Fabrique, certifions que, après avoir visité et bien examiné les dits édifices, nous estimons que l'Eglise de la susdite paroisse (*abstraction faite de ce que* L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES *ne put assurer dans une Eglise*) vaut la somme de....., la Sacristie celle de....., le Presbytère celle de....., et les autres dépendances celle de.....

Nous certifions de plus qu'il y a une cheminée à l'Eglise, et que les poêles et tuyaux sont en bon ordre (*ou, s'il n'y a pas de cheminée*, qu'il y a double tuyau, *ou* que les tuyaux ne passent pas par la voûte et sont en bon ordre, ainsi que les poêles), et qu'il n'y a aucune cause apparente d'incendie

Enfin, nous déclarons solennellement que les allégués ci-dessus sont vrais et exacts, et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires ".

En foi de quoi nous avons signé à..... .....le..... jour du mois de.....de l'année mil neuf cent.....

N*.....
N*..... } *Experts.*

APPENDICE III

Formule C

Acte d'agrégation à l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, des édifices religieux appartenant à une Fabrique.

Nous, soussignés, N.....et N....., Procureurs de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N....., dans le Comté de N....., District de N..... ....., désirant faire participer la Fabrique de notre paroisse aux avantages de « l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, » incorporée et existant légalement en vertu de divers Actes de la Législature Provinciale, et ayant reçu, pour cet objet, plein pouvoir de la dite Fabrique, suivant une délibération en date du N....., jour du mois de N....., dernier (*ou* présent), et dont copie est annexée au présent Acte, acceptons les Règlements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propos d'établir pour le gouvernement de la dite Association, et assurons l'Eglise de la dite paroisse pour la somme de....., la Sacristie pour celle de..... ....., le Presbytère pour celle de....., et les dépendances pour celle de..... ..... formant en tout la somme de....., ce qui n'excède pas les trois quarts de la valeur réelle des dits édifices.

Nous nous engageons de plus, pour et au nom de notre dite Fabrique, à payer entre les mains des Directeurs de l'Association, dont le bureau est maintenant ouvert à Montréal, dans le Palais Archiépiscopal, ou à leur ordre, une somme proportionnelle à notre Assurance pour couvrir les pertes causées par

l'incendie de toutes et chacune des propriétés assurées, ainsi que la somme fixée en sus par Messieurs les Directeurs pour les frais de gestion ou autres, et ce, chaque fois que tels accidents se renouvelleront.

Pourquoi nous demandons qu'une Police d'Assurance soit expédiée en faveur de notre dite Fabrique.

En foi de quoi nous avons signé la présente demande d'agrégation à....., le..... jour du mois de..... de l'année mil neuf cent.....

N°..... } *Procureurs.*
N°.....

N. B.—Si les Procureurs, ou l'un d'eux, ne savent pas signer, ils le déclarent et font leurs marques devant deux témoins qui signent.

APPENDICE IV

Formule D

Nomination d'Arbitres-Experts pour visiter et estimer les édifices religieux appartenant à une Corporation Episcopale.

Nous, soussigné, ..., Evêque de... ....., etc., etc., etc., désirant faire assurer à « l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, » les édifices religieux situés dans la paroisse (*ou* mission) de..... et propriété de la Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de..... avons nommé, et nommons par les présentes, ... (*profession et domicile*), et..... (*profession et domicile*), pour faire la visite et l'estimation des Eglise (*ou* Chapelle), Sacristie, Presbytère et dépendances de la dite paroisse (*ou* mission), en constater la valeur réelle et Nous faire Rapport par écrit aussitôt que faire se pourra.

Donné à....., sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de Notre Secrétaire, le..... jour du mois de....., mil neuf cent.....

† N....., Evêque de.....

(Place du Sceau)

Par Monseigneur,

N*..... ....., Secrétaire.

APPENDICE V

Formule E

RAPPORT DES EXPERTS

Nous, ... (*profession et domicile*) et....., (*profession et domicile*), soussignés, Arbitres-Experts nommés par Sa Grandeur, Monseigneur....., Evêque de....., par commission en date du..... jour du mois courant (ou dernier) pour visiter et estimer les édifices religieux, propriété de la Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de..... et situés dans la paroisse (ou mission) de..... ..... certifions que, après avoir visité et bien examiné les dits édifices, nous estimons que au meilleur de notre connaissance et conscience, l'Eglise (ou chapelle) de la dite paroisse (ou mission) (*abstraction faite de ce que L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques ne peut assurer dans une Eglise*) vaut la somme de....., la Sacristie celle de....., le Presbytère celle de....., et les autres dépendances celle de.....

Nous certifions de plus qu'il y a une cheminée à l'église (*ou* Chapelle) et que les poêles et tuyaux sont en bon ordre (*où, s'il n'y a pas de cheminée*, qu'il y a double tuyau, *ou* que les tuyaux ne passent pas par la voûte et sont en bon ordre, ainsi que les poêles) et qu'il n'y a aucune cause apparente d'incendie.

Enfin, nous déclarons solennellement que les allégués ci-dessus sont vrais et exacts, et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : « Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires. »

En foi de quoi nous avons signé à..... le..... jour du mois de..... de l'année mil neuf cent.....

N°.....
N°..... } *Experts.*

APPENDICE VI

Formule F

Acte d'agrégation à l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, des édifices religieux appartenant à une Corporation Episcopale.

Nous, ..., évêque de..... etc., etc., etc., désirant Nous prévaloir, en faveur des édifices religieux que la Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de ..... possède dans la paroisse (*ou* mission) de....., dans le Comté de....., District de....., des avantages qu'offre « L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal », incorporée et existant légalement en vertu de divers Actes de la Législature Provinciale, agréons les Règlements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propos d'établir pour le bon gouvernement de la dite Association ; et vu le rapport fait par les Arbitres-Experts par Nous nommés, et annexé aux présentes, Nous assurons l'Eglise (*ou* Chapelle) de la dite paroisse (*ou* mission) pour la somme de....., la Sacristie pour celle de....., le Presbytère pour celle de..... et les autres dépendances pour celle de....., formant en tout la somme de ....., ce qui n'excède pas les trois quarts de la valeur réelle des dits édifices.

Nous nous engageons de plus et spécialement, pour et au nom de la dite Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de....., à payer entre les mains des Directeurs de l'Association dont le Bureau est maintenant ouvert à Mont-

real, dans le Palais Archiépiscopal, ou à leur ordre, aux termes de délais fixés, une somme proportionnelle à cette présente assurance pour couvrir les pertes causées par l'incendie de toutes et de chacune des propriétés assurées à la dite Association, ainsi que la somme fixée en sus par Messieurs les Directeurs pour les frais de gestion et autres, et ce chaque fois que tels accidents se renouvelleront.

Pourquoi Nous demandons qu'une Police d'Assurance Nous soit octroyée en faveur de la dite Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de.....

Donné à..... le..... jour du mois de..... mil neuf cent..... sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre Secrétaire.

† N....., Evêque de.....

(Place du Sceau).

Par Monseigneur,

N..... Secrétaire.

APPENDICE VII

Formule G

" L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, " incorporée 16me Vict. Chap. CXLIX, 18me Vict. Chap. LX, 35me Vict. Chap. XVIII, 41me Vict. Chap. L, et 57me Vict. Chap. LXXVI.

POLICE D'ASSURANCE

Attendu que..... demandé d'assurer les édifices religieux de la *paroisse* ou *mission* de....., dans le Comté de....., District de....., Diocèse de....., à « l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de la Province Ecclésiastique de Montréal, » et..... fourni au Bureau de l'Association, et ce, à la satisfaction des Directeurs, les Actes et écrits voulus par les Règlements, et .....payé comme entrée la somme de quatre piastres ($4.00), cours actuel ; les Directeurs, faisant droit à la dite demande, ont accepté et acceptent par les présentes les risques sur les dits édifices religieux comme suit, savoir :

Sur l'Eglise (*ou* Chapelle) au montant de		$.....
Sur la Sacristie	"	$.....
Sur le Presbytère	"	$.....
Sur les autres Dépendances	"	$.....

formant en tout la somme de.....$.....

montant qui ne dépasse pas les trois quarts de la valeur réelle des dits édifices.

En foi de quoi ils ont fait émettre *en double* la présente Police, chacun desquels doubles étant munis de la signature du Secrétaire-Trésorier de l'Association.

Donné à Montréal, le..... jour du mois de....., en l'année mil neuf cent.....

(Signatures).